

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1025-P1 AP- PORTANT DIVERSES MODIFICA- TIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉ- RO 774

- ATTENDU QUE le règlement portant sur les permis et certificats doit être modifié;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU);
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 25 juillet 2017, conformément à l'article 126 de la LAU;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo, lors de la séance du 1^{er} août 2017;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au moment de l'avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Marc-André Esculier
Appuyé par Serge David

D'adopter le projet de règlement numéro 1025-P1. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet
Article 2	Ajout de l'article 15.1
Article 3	Modification de l'article 19
Article 4	Modification de l'article 24
Article 5	Modification de l'article 30
Article 6	Modification de l'article 37
Article 7	Modification de l'article 46
Article 8	Remplacement de l'article 50
Article 9	Remplacement de l'article 51
Article 10	Remplacement de l'article 52
Article 11	Modification de l'article 57
Article 12	Modification de l'article 66

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier diverses dispositions du règlement sur les permis et certificats numéro 774 afin de :

- [1.] de corriger des coquilles;
- [2.] de mettre à jour des dispositions;
- [3.] d'adapter la réglementation à des situations particulières;

[4.] d'ajouter une exigence pour les ensembles immobiliers de cinq (5) lots et plus;

[5.] d'intégrer des normes provinciales.

Article 2 **Ajout de l'article 15.1**

La sous-section 2 « Contraventions et pénalités » du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'article 15.1 à la suite de l'article 15 :

« Article 15.1 **Contravention et pénalités pour les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de géothermie**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2) commet une infraction.

Une infraction à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2) rend le contrevenant passible des amendes prévues à ce règlement. ».

Article 3 **Modification de l'article 19**

L'article 19 « Conditions de délivrance du permis de lotissement » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du 1^{er} alinéa :

« 7. Dans le cas d'une demande de permis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation visant à créer cinq (5) lots et plus, les terrains doivent être desservis par au moins un (1) service. ».

Article 4 **Modification de l'article 24**

L'article 24 « Contenu de la demande de permis de construction » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié, au paragraphe 2 du 1^{er} alinéa, par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« l) la localisation de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement. ».

Article 5 **Modification de l'article 30**

L'article 30 « Conditions de délivrance d'un permis de construction » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié :

[1.] par le remplacement du paragraphe 8 c) du 1^{er} alinéa par :

« profite d'un droit de passage sur le terrain d'autrui ou d'une servitude pour un accès à une rue publique ou à une rue privée existante, et ce, uniquement dans le cas de travaux de réparation et d'entretien courants, de la demande de construction d'une piscine hors terre, d'une piscine démontable ou d'une construction accessoire, sans fondation, d'une superficie égale ou inférieure à 13,4 m²; ou »

[2.] par la suppression, au tableau 0, des lignes 3, 10, 13, 18, 20, 21 et 22. Conséquemment, les ligne du tableau sont renumérotées.

Article 6 **Modification de l'article 37**

L'article 37 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour affichage » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une enseigne communautaire détachée du bâtiment, un certificat d'autorisation est requis pour la structure de l'enseigne et pour chacun des panneaux d'affichage individuels (construction, installation, modification ou entretien). ».

Article 7 **Modification de l'article 46**

L'article 46 « Contenu d'une demande de certificat d'autorisation pour abattage d'arbres » du règlement sur les permis et certificats numéro 77 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du 1^{er} alinéa :

« 9. Dans le cas du déboisement nécessaire pour la construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un paddock, un plan de déboisement réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide d'un plan d'implantation et d'un certificat de piquetage. ».

Article 8 **Remplacement de l'article 50**

L'article 50 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

**« Article 50 Obligation d'obtenir un certificat
d'autorisation pour les installations de pré-
lèvement d'eau**

Quiconque désire aménager une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, incluant un système de géothermie, visée au chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, incluant son implantation, sa modification substantielle qui vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement, ou son remplacement, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation. ».

Article 9 **Remplacement de l'article 51**

L'article 51 « Contenu d'une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

**« Article 51 Contenu d'une demande de certificat
d'autorisation pour les installations de prélè-
vement d'eau**

Toute demande de certificat d'autorisation pour les installations de prélèvement d'eau, incluant les systèmes de géothermie, doit être présentée par écrit à la Ville de Saint-Lazare. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé. La demande doit fournir les tous les renseignements exigés ci-dessous et être accompagnée des documents et rapports suivants :

1. Les noms, prénoms, adresse et numéro(s) de téléphone du requérant. Dans le cas où la demande de certificat est présentée par un mandataire au nom de plusieurs propriétaires, une copie du mandat doit accompagner la demande;
2. Les titres de propriété du terrain où sera aménagé l'installation de prélèvement ou le système;
3. Les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :
 - a) une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
 - b) une description du type d'installation ou du système;
 - c) s'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
 - d) une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide);

- e) une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
 - f) une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;
 - g) une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
 - h) le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
 - i) les aires de protection requises;
 - j) toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.
4. Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2). »;

Article 10 Remplacement de l'article 52

L'article 52 « Contenu du rapport suivant un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

« Article 52 Contenu du rapport suivant les installations de prélèvement d'eau

Le requérant d'un certificat visant une installation de prélèvement d'eau, incluant les systèmes de géothermie, doit fournir à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, les rapports suivants :

1. le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2);
2. un rapport, signé par un professionnel, attestant que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le*

prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q.2, r. 35.2). ».

Article 11 **Modification de l'article 57**

L'article 57 « Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié, au paragraphe 2 du 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) » par les mots « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c. Q.2, r. 35.2) ».

Article 12 **Modification de l'article 66**

Le tableau 4 de l'article 66 « Certificat d'autorisation et d'occupation » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par le remplacement des mots « *Ouvrage individuel de captage des eaux souterraines* » par les mots « *Installation de prélèvement d'eau souterraine et de surface, incluant les systèmes de géothermie* ».

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le **XX 2017**.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux membres du conseil le 29 juin 2017;
- [2.] Adoption du premier projet de règlement le 4 juillet 2017 (résolution numéro 07-333-17);
- [3.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 7 juillet 2017 (124 LAU);
- [4.] Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 8 juillet 2017 (126 LAU) dans le journal « Première Édition » et sur le site Internet de la Ville puis affichée au babillard de l'hôtel de ville;
- [5.] Réservation de la salle effectuée par courriel auprès de l'agente de réservation du Service des loisirs et de la vie communautaire en prévision de l'assemblée publique de consultation du 25 juillet 2017.
- [6.] Tenue de l'assemblée publique de consultation le 25 juillet 2017 (125 et 127 LAU);
 - a) Rédaction du compte-rendu de la consultation publique le 25 juillet 2017;
- [7.] Intégration des données (nombre de personnes présentes à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 26 juillet 2017 par l'adjointe à la greffière;
- [8.] Avis de motion donné le 1^{er} août 2017 (avis numéro : 08-XXX-17);
- [9.] Adoption du règlement le 5 septembre 2017 (résolution numéro 09-XXX-17) (134 et s. LAU);
- [10.] Transmission par courriel et par courrier du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 8 septembre 2017 (137.2 LAU);
- [11.] Certificat de conformité de la MRC délivré le X X 2017;
- [12.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le X X 2017 (137.15 LAU);

[13.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le **XX 2017** (137.17 LAU);

[14.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :

a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale], le ...;

b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le

[15.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ...

Notre ☞ : 0230-210 (37 695)

Z:\0200 - GC\0230 - Lois privées et règlements municipaux\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1025_mod 774_corrections (37695)\2017-07-04_REG 1025-P1_adopté.doc